

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000253-206

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

A.B.

Demandeur

c.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (CANADA)

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège au 2, rue Port-Dauphin, ville et district de Québec, province de Québec, G1R 5K5

-et-

LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège au 2, rue Port-Dauphin, ville et district de Québec, province de Québec, G1R 5K5

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-FOY, personne morale légalement constituée ayant son siège au 3155, chemin des Quatre-Bourgeois, ville et district de Québec, province de Québec, G1W 4X7

Défendeurs en garantie

ACTE D'INTERVENTION FORCÉE

(art. 184, 188 et 189 C.p.c.; art. 1526, 1529, 1530, 1537 et 1539 C.c.Q.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LA DÉFENDERESSE / DEMANDERESSE EN GARANTIE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par le présent Acte d'intervention forcée (l'« **Intervention forcée** »), Les Religieux de St-Vincent-de-Paul Canada (la « **Demanderesse en garantie** » ou les « **Religieux de St-Vincent-de-Paul** ») recherche une condamnation en garantie à l'endroit de l'Archevêque catholique romain de Québec, la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy (les « **Défendeurs en garantie** ») afin qu'ils l'indemnisent, à titre de codébiteurs solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de leur part de la condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale.
2. Cette procédure s'inscrit dans le contexte d'une action collective (l'« **Action collective** ») autorisée contre la Demanderesse en garantie pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayant-droit ayant été agressés sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Religieux de Saint-Vincent de Paul, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir. (le « **Groupe** »)

3. Comme il le sera plus amplement exposé ci-après, si les allégations du Demandeur au soutien de l'Action collective devaient être fondées, le Groupe qu'il représente comporte inévitablement des victimes d'agressions commises par des membres des Religieux de St-Vincent-de-Paul ayant agi, au moment des faits, sous la gouverne de tierces parties, dont au moins une situation est survenue sous celle des Défendeurs en garantie, justifiant ainsi la présente Intervention forcée.

II. CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

4. Le 19 mai 2021, l'Action collective est autorisée contre la Demanderesse en garantie par jugement de la Cour Supérieure pour le compte du Groupe décrit ci-dessus, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
5. Le ou vers le 22 novembre 2021, le Demandeur A.B. notifie la Demande introductive d'instance (« **DII** »), laquelle sera modifiée le 21 mars 2022, tel qu'il appert de la DII modifiée communiquée comme **Pièce AG-1**.
6. L'Action collective est une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice subi par les membres du Groupe en raison de prétendus sévices sexuels qui auraient été commis depuis 1940 par différentes catégories d'auteurs allégués, notamment des religieux membres des Religieux de St-Vincent-de-Paul (« **Membres RSV** »), et ce, dans tout contexte et tout endroit situé au Québec.

7. Plus particulièrement, l'Action collective cumule deux causes d'action contre la Demanderesse en garantie, soit celle de la responsabilité du fait d'autrui (responsabilité du commettant) et celle de la faute directe.
8. En raison de ce qui précède, le Demandeur A.B. réclame pour chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires et punitifs dont les *quanta* demeurent à être déterminés.
9. La Demanderesse en garantie nie que sa responsabilité soit engagée dans le cadre de l'Action collective.
10. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour concluait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, la Demanderesse en garantie exerce, par la présente Intervention forcée, son droit d'appeler au procès, par la voie de l'action en garantie, des codébiteurs solidaires, soit les Défendeurs en garantie, en vertu de l'article 1529 C.c.Q. (soit le corollaire de l'article 1528 C.c.Q.).

III. ACTE D'INTERVENTION FORCÉE

11. Tel qu'il appert de la description du Groupe, la portée de l'Action collective entreprise s'étend à toute agression sexuelle qui aurait été commise de 1940 à aujourd'hui par un religieux, membre, employé ou préposé de la défenderesse, et ce, **quel que soit le lieu, l'établissement, le milieu ou le contexte** dans lesquels une telle agression aurait été commise.
12. Or, il se trouve que plusieurs Membres RSV ont, au cours de la période visée par l'Action collective, occupé des charges officielles au sein de différents archidiocèses ou diocèses sous la responsabilité des archevêques ou évêques, des corporations archiépiscopales ou épiscopales et des fabriques concernés (collectivement les « **Autorités diocésaines** »), tel qu'il appert de certains exemples de cette situation présentés dans un tableau confectionné à cet effet et communiqué comme **Pièce AG-2**.
13. En effet, des évêques/archevêques, des corporations épiscopales et des fabriques ont requis la collaboration de la Demanderesse en garantie afin de bénéficier du ministère de Membres RSV dans l'objectif de remplir leur charge pastorale au Québec, de veiller à l'éducation catholique et de répandre la foi chrétienne.
14. En conséquence, si l'allégation du Demandeur selon laquelle des agressions « systémiques » auraient été commises par des membres de la Demanderesse en garantie au cours de la période visée par l'Action collective (par. 3.13 et 3.14 DII) devait être exacte, ce qui n'est pas admis, mais doit être tenu pour avéré aux fins des présentes, il se trouverait fort probablement des agressions commises par des Membres RSV dans un contexte où ils œuvraient sous la responsabilité des Autorités diocésaines, comme l'illustre, entre autres, le cas de feu Denis Vadeboncoeur exposé dans la section suivante.

15. Cet aspect particulier du ministère de religieux catholiques membres d'un institut de vie consacrée comme la Demanderesse en garantie doit donc absolument être pris en considération dans le cadre de l'analyse de la « question collective » portant sur la responsabilité du commettant.

A. LE CAS ILLUSTRATIF DE FEU DENIS VADEBONCOEUR

16. Parmi les agressions sexuelles alléguées jusqu'à présent par le Demandeur ou les membres du Groupe, il en existe certaines commises par feu Denis Vadeboncoeur (« **Vadeboncoeur** ») alors qu'il était sous la responsabilité des Autorités diocésaines de Québec, à savoir les Défendeurs en garantie.

17. C'est entre autres le cas des allégations contenues au paragraphe 3.25 DII :

3.25 En 1985, le père Vadeboncoeur a été condamné à 20 mois d'incarcération pour des actes de grossière indécence, d'agression sexuelle et de sodomie sur des adolescents âgés de 12 à 17 ans;

18. De fait, entre 1982 et 1985, Vadeboncoeur s'est vu attribuer par l'Archevêque de Québec la charge pastorale de vicaire coopérateur au sein de la paroisse de Saint-Benoît-Abbé, située dans l'archidiocèse de Québec, en ces termes :

Sur présentation de votre Supérieur, je suis heureux de vous nommer, par les présentes, VICAIRES coopérateurs à la paroisse de SAINT-BENOIT ABBE [...] et de vous associer au curé de cette paroisse dans la charge pastorale de toutes les personnes et de toutes les familles qu'elle réunit.

tel qu'il appert de la lettre de nomination du 14 décembre 1982 communiquée comme **Pièce AG-3**.

19. C'est notamment au cours de cette période et en lien avec les fonctions qu'il exerçait au sein de cette paroisse qu'il a commis des agressions sexuelles envers des personnes mineures, aujourd'hui membres de l'Action collective, à moins qu'elles ne s'en soient exclues, et dont il a été reconnu coupable en 1985, tel qu'il appert du plumitif du dossier judiciaire portant le numéro 200-01-000900-856 communiqué comme **Pièce AG-4**.

20. La fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy, ici codéfenderesse en garantie (« **Fabrique de NDF** »), a succédé aux droits et aux obligations de la fabrique de la paroisse de Saint-Benoît-et-Sainte-Ursule à laquelle était rattachée la paroisse de Saint-Benoît-Abbé, soit celle où Vadeboncoeur exerçait ses fonctions à l'époque des agressions sexuelles susmentionnées.

21. Ainsi, dans la mesure où ces agressions sexuelles peuvent engager la responsabilité du fait d'autrui, celle des Défendeurs en garantie doit forcément être engagée à leur égard.

B. LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DÉFENDEURS EN GARANTIE

22. L'Archevêque catholique romain de Québec (« **l'Archevêque de Québec** ») et la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec – aussi nommée Archevêché de Québec – (« **Corporation** »), à titre de bras séculier de l'Archevêque et dont les actes sont en fait ceux de ce dernier, sont les interfaces juridiques entre l'Église catholique romaine et la communauté de fidèles de l'archidiocèse de Québec.
23. Ces deux Défendeurs en garantie sont également les personnes morales responsables de la constitution, de l'administration et de la supervision d'activités tenues dans l'archidiocèse de Québec, de même qu'à l'égard des paroisses/fabriques en faisant partie, dont la Fabrique de NDF.
24. Lorsqu'il œuvrait au sein de la paroisse de Saint-Benoît-Abbé, Vadeboncoeur était sous la direction et le contrôle conjoint des Défendeurs en garantie, lesquels agissaient alors comme son commettant, ayant à son égard un devoir de surveillance, de contrôle et de direction.

- **Loi sur les évêques catholiques romains, RLRQ c. E-17 :**

10. Pour la poursuite de ses fins, la personne morale possède notamment les pouvoirs suivants : [...]

b) ester en justice;

c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou entreprise en relation avec ses fins;

d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des résidences de clercs, séminaires, collèges, maisons d'enseignement ou d'éducation, centres hospitaliers, hospices, refuges, centres récréatifs, bibliothèques et, nonobstant toute disposition législative incompatible, des églises, chapelles, cimetières, presbytères, salles publiques, terrains de jeux; [...] ¹ [nos soulignements]

- **Loi sur les Fabriques, RLRQ c. F-1 :**

19. Toute fabrique peut faire des règlements concernant : [...]

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses dirigeants, agents et employés;

¹ Cette disposition existe depuis 1950 sous cette forme : voir *Loi des évêques catholiques romains*, SR 1964 c 304, art. 10 et antérieurement *Loi des évêques catholiques romains*, 1950 14 GeoVI c 76, art. 10. Avant cette période, seul *l'Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada*, 1849 12 Vict c 136, art. 1 trouvait application.

c) l'administration, la gestion, l'usage, le contrôle et l'aliénation de ses œuvres; [...]

Ces règlements entrent en vigueur sur approbation de l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte². [nos soulignements]

25. À cet égard, la nomination de Vadeboncoeur précise d'ailleurs que la charge pastorale de vicaire lui étant confiée s'accomplit « en union d'esprit et de cœur » avec le Pasteur du diocèse, tel qu'il appert de la pièce déjà communiquée sous la cote AG-3.

26. Qu'il s'agisse de Vadeboncoeur ou encore d'un autre Membre RSV nommé pour œuvrer au sein d'une paroisse, l'évêque ou l'archevêque concerné fixe la rémunération du religieux et la fabrique impliquée le rémunère.

- **Loi sur les Fabriques, RLRQ c. F-1 :**

4. L'évêque peut, dans son diocèse : [...]

g) fixer la rémunération et les allocations payables par les fabriques aux curés, aux desservants, aux clercs auxiliaires, aux agents de pastorale et aux stagiaires en pastorale ainsi qu'en préciser le mode et les conditions de paiement; [...]³

5. L'évêque peut en outre pour son diocèse faire des règlements pour : [...]

f) régir les dépenses des fabriques, en établir les conditions et prescrire celles qui ne pourront être faites sans l'autorisation préalable de l'évêque; [...]⁴

18. Toute fabrique a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ecclésiastiques; elle peut spécialement pour ses fins : [...]

² Cette disposition existe depuis 1965 sous cette forme : voir *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 19 b) et c). Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

³ Cette disposition existe sous cette forme exacte depuis 1997 : voir *Loi modifiant la Loi sur les fabriques et d'autres dispositions législatives*, LQ 1997 c 25, art. 2. Elle était toutefois au même effet depuis 1965 avec des changements mineurs de vocabulaire : voir *Loi sur les fabriques*, LRQ 1977 c F-1, art. 4 g) et *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 4 g). Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

⁴ Cette disposition existe depuis 1973 : voir *Loi modifiant la Loi des fabriques*, LQ 1973 c 71, art. 3. Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

p) rémunérer le curé ou desservant de la paroisse ou de la desserte dont elle détient les biens, les clercs qui y assurent le service religieux, les agents de pastorale, les stagiaires en pastorale et les autres personnes à son service et, s'il y a lieu, leur verser des allocations; [...] ⁵ [nos soulignements]

27. De plus, la loi prévoit que les religieux nommés dans de telles charges sont sujets à voir leur mandat ou leurs charges révoqués par l'évêque ou l'archevêque concerné :

- **Loi sur les Fabriques, RLRQ c. F-1 :**

4. L'évêque peut, dans son diocèse : [...]

e) nommer et révoquer les curés, les desservants, les présidents d'assemblée, les vice-présidents d'assemblée, les clercs auxiliaires, les agents de pastorale et les stagiaires en pastorale dans les paroisses et les dessertes; [...] ⁶ [nos soulignements]

28. D'ailleurs, le 5 février 1985, suivant l'information à l'effet que Vadeboncoeur fait l'objet d'une enquête policière, l'archevêque de Québec suspend le mandat qu'il lui avait préalablement donné, tel qu'il appert de la correspondance du 5 février 1985 communiquée comme **Pièce AG-5**.

29. Quant à elles, les fabriques avaient tous les pouvoirs requis pour gérer les œuvres en lien avec leurs fins, incluant indubitablement celui de superviser leurs employés et préposés, même si ces derniers étaient également Membres RSV.

- **Loi sur les Fabriques, RLRQ c. F-1 :**

18. Toute fabrique a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ecclésiastiques; elle peut spécialement pour ses fins : [...]

b) ester en justice;

⁵ Cette disposition existe sous cette forme exacte depuis 1997 : voir *Loi modifiant la Loi sur les fabriques et d'autres dispositions législatives*, LQ 1997 c 25, art. 5. Elle était toutefois au même effet depuis 1965 avec des changements mineurs de vocabulaire : voir *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 18 p). Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

⁶ Cette disposition existe sous cette forme exacte depuis 1997 : voir *Loi modifiant la Loi sur les fabriques et d'autres dispositions législatives*, LQ 1997 c 25, art. 2. Elle était toutefois au même effet depuis 1965 avec des changements mineurs de vocabulaire : voir *Loi sur les fabriques*, LRQ 1977 c F-1, art. 4 e) et *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 4 e). Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

c) acquérir, établir, ériger, posséder, maintenir, administrer et gérer des églises, chapelles, presbytères, cimetières, columbariums, caveaux funéraires et autres constructions; [...]

l) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre en relation avec ses fins; [...]⁷

30. Comme corollaire à cette obligation des fabriques, les évêques ou archevêques concernés agissaient comme visiteurs des fabriques dans leur diocèse respectif, devant les visiter, s'assurer du bon déroulement de leurs œuvres et faire cesser « tout ce qu'il[s] juge[nt] ne pas être approprié ».

- **Loi sur les Fabriques, RLRQ c. F-1 :**

6. L'évêque est le visiteur des fabriques de son diocèse. Il peut à ce titre les visiter et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de leurs affaires; il peut, mais sans préjudice des droits des tiers, les obliger à faire tout ce qu'il juge utile et nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de leurs œuvres et à cesser de faire tout ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire à telles fins⁸. [nos soulignements]

31. Les évêques ou archevêques devaient d'ailleurs assurer le maintien de la décence et du bon ordre, ce qui inclut l'obligation d'assurer la sécurité des personnes mineures fréquentant les activités ou encore les religieux qui œuvrent auprès de fabriques, comme ce fut le cas pour Vadeboncoeur.

- **Loi sur les Fabriques, RLRQ c. F-1 :**

5. L'évêque peut en outre pour son diocèse faire des règlements pour :

a) assurer le maintien de la décence et du bon ordre dans les églises, chapelles, lieux de culte, cimetières et columbariums catholiques romains; [...]⁹ [nos soulignements]

⁷ Ces dispositions existent depuis 1965 : voir *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 18 b), c) et l). Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

⁸ Cette disposition existe sous cette forme depuis 1965 : voir *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 6. Les versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

⁹ Cette disposition existe sous cette forme exacte depuis 1997 : voir *Loi modifiant la Loi sur les fabriques et d'autres dispositions législatives*, LQ 1997 c 25, art. 3. Elle était toutefois au même effet depuis 1965 avec des changements mineurs de vocabulaire : voir *Loi des fabriques*, SQ 1965 c 76, art. 5 a). Les

32. Il découle de ce qui précède que les Défendeurs en garantie ont, à titre de commettants, une autorité directe et continue sur les Membres RSV ayant œuvré, comme Vadeboncoeur, dans le territoire couvert par les Défendeurs en garantie, qu'il s'agisse de paroisses ou encore de différentes charges pastorales, liturgiques ou de même nature pour le compte des Défendeurs en garantie.
33. En plus de ce qui précède, il importe de rappeler que les Défendeurs en garantie avaient l'obligation de veiller à assurer la sécurité des personnes mineures interagissant, d'une façon ou d'une autre, avec leurs préposés et leurs employés, bien que ceux-ci soient parfois, comme dans le cas de Vadeboncoeur, également Membres RSV.
34. Les agressions sexuelles qui auraient ainsi été commises par un Membre RSV dans de telles circonstances, comme ce fut le cas pour Vadeboncoeur, sont donc sous la responsabilité solidaire des Défendeurs en garantie.

C. LA RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE ENTRE LA DEMANDERESSE EN GARANTIE ET LES DÉFENDEURS EN GARANTIE

35. Dans la mesure où le Demandeur fonde notamment son Action collective sur la responsabilité de la Demanderesse en garantie à titre de commettant et que l'une des questions de faits et de droit à être traitée collectivement identifiée par le tribunal porte sur ce régime de responsabilité, il importe que celui-ci bénéficie de la preuve la plus complète possible quant à l'identité des commettants potentiels des Membres RSV selon le contexte des agressions sexuelles alléguées.
36. Le fait que certaines de ces agressions sexuelles alléguées aient été commises par un Membre RSV alors qu'il agissait sous la responsabilité des Autorités diocésaines est susceptible d'entraîner une superposition de deux liens commettant-préposé à l'égard de ce même Membre RSV.
37. Étant acquis que la responsabilité entre deux commettants pour la faute de leur préposé commun est solidaire, il y aurait donc solidarité potentielle entre les Autorités diocésaines concernées et la Demanderesse en garantie, entraînant alors la nécessité de procéder au partage de cette solidarité entre les parties au présent Acte d'intervention forcée.

IV. LIEN DE DROIT, CONNEXITÉ ET NÉCESSITÉ

38. À la lumière de ce qui précède, la présente Intervention forcée consiste en l'exercice par la Demanderesse en garantie, en tant que débitrice alléguée envers le Groupe, de son droit d' « appeler, au procès » son codébiteur solidaire potentiel suivant les termes de l'article 1529 C.c.Q.

versions antérieures de la loi n'étaient pas explicites à cet égard : voir *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1964 c 303, *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1941 c 308 et *Loi des paroisses et des fabriques*, SR 1925 c 197.

39. Dans cette mesure, les critères de l'intervention forcée que sont l'existence d'un lien de droit et la connexité sont satisfaits.
40. En effet, l'affirmation de l'existence d'un lien de droit entre deux codébiteurs solidaires relève du truisme.
41. Quant au critère de connexité, il est codifié par l'article 1529 C.c.Q. en matière de responsabilité extracontractuelle vu la règle établie à l'article 1539 C.c.Q. permettant aux codébiteurs solidaires d'opposer au débiteur ayant payé la dette à laquelle tous sont entièrement responsables non seulement les moyens de défense qui leur sont communs, mais également ceux qui leur sont purement personnels.
42. Il est par ailleurs reconnu qu'un débiteur a intérêt à faire appel à ses codébiteurs conformément à l'article 1529 C.c.Q. en matière de responsabilité extracontractuelle pour ainsi éviter d'encourir le risque que ses codébiteurs solidaires invoquent à son endroit les moyens prévus à l'article 1539 C.c.Q., alors même qu'il ne pouvait lui-même faire valoir certains de ces moyens de défense contre le créancier.
43. Au surplus, il existe sans ambages un lien de connexité entre l'Action collective et l'Intervention forcée quant aux questions relatives à la responsabilité du fait d'autrui, en ce que :
 - (a) La question collective visant à déterminer si des Membres RSV, dont Vadeboncoeur, ont commis des fautes envers les membres du Groupe devra être tranchée tant dans l'Instance principale que dans l'Intervention forcée;
 - (b) Les critères juridiques propres à engager la responsabilité civile à titre de commettant devront faire l'objet d'un débat identique et l'analyse factuelle eu égard aux sévices sexuels qui auraient pu avoir prétendument été commis par Vadeboncoeur alors qu'il œuvrait dans la paroisse de Saint-Benoît-Abbé et l'archidiocèse de Québec devra inévitablement avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans l'Intervention forcée;
 - (c) L'analyse de la responsabilité du commettant dans les lieux visés par l'Action collective concernant les Défendeurs en garantie devra être faite tant dans l'Instance principale que dans l'Intervention forcée;
 - (d) Des analyses factuelles devront avoir lieu concernant les dénonciations qui auraient pu être faites relativement aux sévices sexuels commis par Vadeboncoeur alors qu'il œuvrait dans la paroisse de Saint-Benoît-Abbé et l'archidiocèse de Québec;
 - (e) L'analyse portant sur le droit canon et les expertises relatives à son application devront être complétées tant dans l'Instance principale que dans l'Intervention forcée.

44. Subsidiairement, la présente Intervention forcée satisfait également le critère de la nécessité en ce qu'elle constitue la meilleure, sinon la seule, façon de tenir un débat contradictoire et complet sur la « question collective » de la responsabilité du fait d'autrui à l'égard des agressions sexuelles commises dans un contexte diocésain.

V. LA PORTÉE DÉLIBÉRÉMENT LIMITÉE DE LA PRÉSENTE INTERVENTION FORCÉE

45. Au stade du procès collectif, la Demanderesse en garantie choisit, sans admission, de limiter son Intervention forcée aux Autorités diocésaines de l'archidiocèse de Québec, soit les Défendeurs en garantie.

46. La Demanderesse en garantie soumet que cette approche permet d'atteindre les objectifs inhérents à l'Intervention forcée, tel qu'exposé ci-dessus, tout en respectant les règles de l'action collective et les principes directeurs de la procédure civile en :

- (a) Limitant le nombre de parties intervenantes au stade du procès collectif;
- (b) Tenant compte de la dimension collective de cette étape du processus judiciaire et du fait que la réponse aux questions à être traitées collectivement n'a pas à être la même pour tous les membres du Groupe;
- (c) Évitant de multiplier dans plusieurs recours distincts des questions (juridiques et factuelles) similaires et identiques et une même trame factuelle dans le respect d'une saine administration de la justice et d'une utilisation efficiente et raisonnable des ressources judiciaires;
- (d) Évitant la possibilité que des jugements contradictoires ne soient rendus en cas de multiplication de recours;
- (e) Évitant des pertes de temps, d'argent et d'énergie pour certaines des parties au litige qui découleraient inévitablement de la répétition, dans l'état actuel des procédures, des mêmes débats juridiques et factuels.

47. La présente Intervention forcée est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Intervention forcée;

CONDAMNER les Défendeurs en garantie à indemniser la Demanderesse en garantie, de leur part à titre de codébiteurs solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER les Défendeurs en garantie à payer leur part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action;

PROCÉDER au partage de la responsabilité, pour valoir entre la Demanderesse en garantie et les Défendeurs en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Québec, ce 7 juin 2022

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Demanderesse en garantie
Les Religieux de St-Vincent-de-Paul Canada

140, Grande Allée Est, bureau 800
Québec (Québec) G1R 5M8
Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011

Courriel : ctrepanier@fasken.com

Me Mathieu Leblanc-Gagnon

Téléphone : +1 418 640 2036

Courriel : mleblancgagnon@fasken.com

Me Benoît Mailloux

Téléphone : +1 418 640 2012

Courriel : bmailloux@fasken.com

N° : 200-06-000253-206

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

A.B.

Demandeur

c.

**LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL
(CANADA)**

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAINE DE
QUÉBEC**

-et-

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-
DAME-DE-FOY**

Défendeurs en garantie

10882/110081.00149

BF1347

CASIER DE COUR N° 133

ACTE D'INTERVENTION FORCÉE

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec (Québec) G1K 8N1

Me Christian Trépanier Tél. +1 418 640 2011

ctrepanier@fasken.com

Fax. +1 418 647 2455

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC**

N° : 200-06-000253-206

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

A.B.

Demandeur

c.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (CANADA)

Défenderesse/Demanderesse en
garantie

c.

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE QUÉBEC**

-et-

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
NOTRE-DAME-DE-FOY**

Défendeurs en garantie

LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE

COTE	DESCRIPTION
PIÈCE AG-1 :	Demande introductive d'instance modifiée en date du 21 mars 2022
PIÈCE AG-2 :	Tableau non-exhaustif de religieux membres des RSV ayant œuvré dans un diocèse ou archidiocèse
PIÈCE AG-3 :	Lettre de nomination datée du 14 décembre 1982
PIÈCE AG-4 :	Plumitif du dossier judiciaire 200-01-000900-856

PIÈCE AG-5 :	Correspondance datée du 5 février 1985
--------------	--

Québec, ce 7 juin 2022

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Demanderesse en garantie
Les Religieux de St-Vincent-de-Paul Canada

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec (Québec) G1K 8N1

Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011

Courriel : ctrepanier@fasken.com

Me Mathieu Leblanc-Gagnon

Téléphone : +1 418 640 2036

Courriel : mleblancgagnon@fasken.com

Me Benoit Mailloux

Téléphone : +1 418 640 2012

Courriel : bmailloux@fasken.com

N° : 200-06-000253-206

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

A.B.

Demandeur

c.

**LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL
(CANADA)**

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAINE DE
QUÉBEC**

-et-

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-
DE-FOY**

Défendeurs en garantie

10882/110081.00149

BF1347

CASIER DE COUR N° 133

LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE L'ACTE
D'INTERVENTION FORCÉE

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec (Québec) G1K 8N1

Me Christian Trépanier

ctrepanier@fasken.com

Tél. +1 418 640 2011

Fax. +1 418 647 2455

Je soussigné(e), **Alec St-Hilaire**, Huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 4500 Henri-Bourassa #103, QUEBEC, QC, CANADA, G1H 3A5, certifie sous mon serment professionnel

que le **07 juin 2022 à 12:43 heures**,

j'ai signifié LE PRÉSENT ACTE D'INTERVENTION FORCEE, LISTE DE PIECES AU SOUTIEN DE L'ACTE D'INTERVENTION FORCEE ET PIECES AG-1 A AG-5 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **L'ARCHEVEQUE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUEBEC**,

en remettant le tout au SIÈGE de ladite PERSONNE MORALE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS (selon l'article 125 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :
EUCLIDE TREMBLAY

à l'adresse suivante:

2 RUE PORT-DAUPHIN, QUEBEC, QC, CANADA.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 119.39\$.
La distance parcourue est de 7 kilomètre(s)
La distance facturée est de 7 kilomètre(s)

A.B.

Partie Demanderesse

C.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL (CANADA)

Partie défenderesse / Demanderesse en garantie
ET

L'ARCHEVEQUE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUEBEC ET ALS.

Partie Défenderesse en Garantie

SIGNIFICATION	23,00 \$
KILOMÈTRE(S)	11,34 \$
SOUS-TOTAL	<u>34,34 \$</u>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

GESTION DE DOSSIER	12,00 \$
VACATION HUISSIER	57,50 \$
SOUS-TOTAL	<u>69,50 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>103,84 \$</u>
TPS	5,19 \$
TVQ	10,36 \$
TOTAL	<u>119,39 \$</u>

QUEBEC, le 07 juin 2022.



Alec St-Hilaire, Huissier de justice
Permis # 1167

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L. avocats **Numéro d'inventaire: 226172-1-1-1**
(FASMAR)

a/s : Christian Trépanier
v/d : 10882/110081.00149

 **Paré, Ouellet
Bigaouette & associés**
HUISSIERS DE JUSTICE

DEPUIS
2009

4500, boul. Henri-Bourassa, bur. 103, Québec Qc G1H 3A5
Téléphone : 418 948-2888 Télécopieur : 418 948-2889

T.P.S. : 839903226RTO
T.V.Q. : 1214621181

SE

A.B.

Partie Demanderesse

C.

**LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL
(CANADA)**

Partie défenderesse / Demanderesse en garantie
ET

**L'ARCHEVEQUE CATHOLIQUE ROMAINE DE
QUEBEC ET ALS.**

Partie Défenderesse en Garantie

SIGNIFICATION	23,00 \$
SOUS-TOTAL	23,00 \$
TPS	1,15 \$
TVQ	2,29 \$
TOTAL	26,44 \$

Je soussigné(e), **Alec St-Hilaire**, Huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 4500 Henri-Bourassa #103, QUEBEC, QC, CANADA, G1H 3A5, certifie sous mon serment professionnel

que le **07 juin 2022 à 12:43 heures**,

j'ai signifié LE PRÉSENT ACTE D'INTERVENTION FORCEE, LISTE DE PIECES AU SOUTIEN DE L'ACTE D'INTERVENTION FORCEE ET PIECES AG-1 A AG-5 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUEBEC**,

en remettant le tout au SIÈGE de ladite PERSONNE MORALE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS (selon l'article 125 al. 1 du C.p.c.);

laquelle personne s'est nommée comme étant :
EUCLIDE TREMBLAY

à l'adresse suivante:

2 RUE PORT-DAUPHIN, QUEBEC, QC, CANADA, G1R 5K5.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 26.44\$.

QUEBEC, le 07 juin 2022.



Alec St-Hilaire, Huissier de justice
Permis # 1167

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L. avocats **Numéro d'inventaire: 226172-1-2-1**
(FASMAR)

a/s : Christian Trépanier
v/d : 10882/110081.00149



4500, boul. Henri-Bourassa, bur. 103, Québec Qc G1H 3A5
Téléphone : 418 948-2888 Télécopieur : 418 948-2889

T.P.S. : 839903226RTO
T.V.Q. : 1214621181

SE

Je soussigné(e), **Alec St-Hilaire**, Huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 4500 Henri-Bourassa #103, QUEBEC, QC, CANADA, G1H 3A5, certifié sous mon serment professionnel

que le **07 juin 2022 à 13:08 heures**,

j'ai signifié LE PRÉSENT ACTE D'INTERVENTION FORCEE, LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE L'ACTE D'INTERVENTION FORCEE ET PIÈCES AG-1 A AG-5 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-FOY**,

en remettant le tout au SIÈGE de ladite PERSONNE MORALE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS (selon l'article 125 ai. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :
FRANCE FAUTEUX

à l'adresse suivante:

3155 CHEMIN QUATRE-BOURGEOIS, QUEBEC, QC, CANADA.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 138.01\$.
La distance parcourue est de 17 kilomètre(s)
La distance facturée est de 17 kilomètre(s)

QUEBEC, le 07 juin 2022.



Alec St-Hilaire, Huissier de justice
Permis # 1167

A.B.

Partie Demanderesse

C.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL (CANADA)

Partie défenderesse / Demanderesse en garantie
ET

L'ARCHEVEQUE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUEBEC ET ALS.

Partie Défenderesse en Garantie

SIGNIFICATION	23,00 \$
KILOMÈTRE(S)	27,54 \$
SOUS-TOTAL	<u>50,54 \$</u>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

GESTION DE DOSSIER	12,00 \$
VACATION HUISSIER	57,50 \$
SOUS-TOTAL	<u>69,50 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>120,04 \$</u>
TPS	6,00 \$
TVQ	11,97 \$
TOTAL	<u>138,01 \$</u>

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L. avocats Numéro d'inventaire: 226172-1-3-1
(FASMAR)

a/s : Christian Trépanier

v/d : 10882/110081.00149



**Paré, Ouellet
Bigaouette & associés**
HUISSIERS DE JUSTICE

DEPUIS
2009

4500, boul. Henri-Bourassa, bur. 103, Québec Qc G1H 3A5

Téléphone : 418 948-2888 Télécopieur : 418 948-2889

T.P.S. : 839903226RT0

T.V.Q. : 1214621181

SE

Hélène Dionne

De: Hélène Dionne
Envoyé: 7 juin 2022 10:47
À: Me Alain Arseneault; Me Justin Wee; Me Virginie Dufresne-Lemire; Notification
Cc: Christian Trépanier; Mathieu Leblanc-Gagnon; Benoit Mailloux
Objet: Notification - A.B. c. Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul et al. - 200-06-000253-206
- Notre réf. : 110081.00149

Suivi:	Destinataire	Réception
	Me Alain Arseneault	
	Me Justin Wee	
	Me Virginie Dufresne-Lemire	
	Notification	
	Christian Trépanier	Remis: 2022-06-07 10:47
	Mathieu Leblanc-Gagnon	Remis: 2022-06-07 10:47
	Benoit Mailloux	Remis: 2022-06-07 10:47

NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Art. 133 - 134 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01)

Parties : A.B. c. Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul et al.
Cour : Cour supérieure
District judiciaire : Québec
Localité : Québec
Numéro de cour : 200-06-000253-206

Expéditeur :	Christian Trépanier +1 418 640 2011 ctrepanier@fasken.com Notre réf. : 110081.00149	Fasken Martineau DuMoulin 365, rue Abraham-Martin, bureau 600 Québec (Québec) G1K 8N1 Télécopieur : +1 418 647 2455
---------------------	---	---

Destinataire(s) :		
Me Alain Arseneault	Arseneault Dufresne Wee avocats S.E.N.C.R.L.	aa@adwavocats.com
Me Justin Wee	Arseneault Dufresne Wee avocats S.E.N.C.R.L.	jw@adwavocats.com
Me Virginie Dufresne-Lemire	Arseneault Dufresne Wee avocats S.E.N.C.R.L.	vdl@adwavocats.com
Notification	Arseneault Dufresne Wee avocats S.E.N.C.R.L.	notification@adwavocats.com

Document(s) notifié(s) :
 [200-06-000253-206](#)

Titre du document	Type	Nb pages
Acte d'intervention forcée	PDF	13
Liste de pièces	PDF	3
Pièces AG-1 à A-5	PDF	

Veillez communiquer avec l'expéditeur en cas de difficultés techniques avec les documents.

 **Hélène Dionne**
ADJOINTE JURIDIQUE, GROUPE LITIGE

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
T. +1 418 204 8971 | F. 1 418 647 2455
hdionne@fasken.com | www.fasken.com
365, rue Abraham-Martin, bureau 600, Québec (Québec) G1K 8N2

N° : 200-06-000253-206

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

A.B.

Demandeur

c.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL
(CANADA)

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAINE DE
QUÉBEC

-et-

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-
DAME-DE-FOY

Défendeurs en garantie

10882/110081.00149

BF1347

CASIER DE COUR N° 133

ACTÉ D'INTERVENTION FORCÉE, LISTE DE
PIÈCES

COPIE de Cour

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

365, rue Abraham-Martin, bureau 600
Québec (Québec) G1K 8N1

Me Christian Trépanier
ctrepanier@fasken.com

Tél. +1 418 640 2011
Fax. +1 418 647 2455

